

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LOUISE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 332-2023 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION
DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du Conseil municipal ;

ATTENDU QUE le règlement relatif à la rémunération des élus municipaux présentement en vigueur, le ***RÈGLEMENT NUMÉRO 254-2014 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 154-98 ET 123-95 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX***, a été adopté il y a plus de huit (8) ans et a été modifié à chacune des années subséquentes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté par M. Marc-André Dufour à la séance du Conseil municipal le 6 décembre 2022, conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Bois,
et unanimement résolu d'adopter le règlement suivant :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 332-2023 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS
MUNICIPAUX**

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge le ***RÈGLEMENT NUMÉRO 254-2014 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 154-98 ET 123-95 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX*** et ses amendements.

3. OBJET

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2023 et les exercices financiers suivants.

4. RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à six mille six cent quatre-vingt-dix dollars et trente-huit cents (6 690.38\$) et l'allocation de dépenses est fixée à trois mille trois cent quarante-cinq dollars et dix-neuf cents (3 345.19\$) pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

5. RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération et allocation additionnelle à celle qui lui est

payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

6. RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à deux mille deux cent trente dollars et soixante-six cents (2 230.66\$) et l'allocation de dépenses est fixée à mille cent quinze dollars et trente-trois cents (1 115.33\$) pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

7. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie. Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

8. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette Loi.

9. INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil sera indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2,2).

La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

10. TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement par kilomètre effectué est accordé et calculé selon la grille de taux adoptée annuellement chaque mois de janvier pour l'année financière suivante.

11. MODALITÉS DE VERSEMENT

Toute rémunération ou allocation de dépenses visée par le présent règlement est versée par la Municipalité en quatre (4) versements égaux.

12. ALLOCATION DE TRANSITION

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste au moins les 24 mois précédents la fin de son mandat.

13. APPLICATION

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Louise, ce 17 janvier 2023.

(signé) Margot Rossignol _____
Margot Rossignol
Directrice générale
et greffière-trésorière

(signé) Normand Dubé
Normand Dubé
Maire